

29 AVR. 2024



République Française
Département des Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

REPRISE D'ALIGNEMENT - L'Hôtel Morin (Saint-Pabu)
Parcelles Section F n° 1466-1467-1468

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2024-011

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Brieuc le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la matière n° 14 concernant la reprise d'alignement,

Vu le Permis d'aménager n°PA02205422Q0002 accordé le 16.06.2022 et achevé le 18.10.2022,

Vu le plan du Géomètre-Expert MOISAN en date du 14.10.2022,

Vu l'accord de Athanase RENAUT du 18.03.2024 reçu le 02.04.2024 pour une cession à titre gracieux,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement en date du 25 avril 2024,

Considérant l'acquisition de délaissés de voirie (emprises en bordure de route devant la propriété privée issue du domaine public) et de régulariser une situation foncière,

D E C I D E :

Article 1 : d'acquérir les parcelles F n° 1466-1467-1468 d'une surface mesurée respective de 37 m², 29 m² et 32 m² à savoir un délaissé de voirie à titre gracieux pour la reprise d'alignement suite au permis d'aménager n°PA02205422Q0002 cité précédemment ;

Article 2 : de valider les frais d'acte à la charge de la commune pour la partie qui lui incombe ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de mandater le Centre de Gestion des Côtes d'Armor - 1 Rue Pierre et Marie Curie - BP 417 - 22194 Plérin Cedex - pour suivre la transaction ;

Envoyé en préfecture le 29/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 022-212200547-20240425-2024_011-AU

29 AVR. 2024

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intégrer les parcelles n° 1166-1167-1468 dans le domaine public communal.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 25 avril 2024
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBÉ